

**ARRÊTÉ N° CIR/2025/075**  
**Circulation alternée Route de la Rochelle RD137**

**LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la saisine du Préfet en date du 26 juin 2025 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETCHART GENIE CIVIL ET MARITIME, 21 Rue Galilee, 17440 AYTRE** en date du **2 juin 2025** ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de dépose de glissières, de démolition trottoirs et enrobés de la piste cyclable, réhausse béton de 20 cm et évacuation des eaux sur l'ouvrage, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, Route de la Rochelle RD 137, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Du 15 juillet au 4 août 2025, la circulation, Route de la Rochelle RD 137, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux sur la période ou bien manuel en cas de dysfonctionnement.

**Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.**

**ARTICLE 2** : Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Herminie, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Hermine, le 26 juin 2025

**Philippe BARRÉ**

Maire de Saint-Jean-d'Herminie

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

